



CHAPITRE VI
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Section 1

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation



Code de l'éduc avant la loi	code de l'éduc après la loi	commentaires
Article 41		
<p>Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs Titre II : Les formations universitaires générales et la formation des maîtres Chapitre V : Formation des maîtres. Article L625-1 La formation des maîtres est assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres. Ces instituts accueillent à cette fin des étudiants préparant les concours d'accès aux corps des personnels enseignants et les stagiaires admis à ces concours.</p> <p>La formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres répond à un cahier des charges fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut Conseil de l'éducation. Elle fait alterner des périodes de formation théorique et des périodes de formation pratique.</p>	<p>CHAPITRE V « FORMATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION « Art. L. 625-1. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation organisent, sans préjudice des missions confiées aux Ecoles normales supérieures, la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participent à leur formation continue. Elles accueillent aussi les personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles organisées par les autorités académiques. « Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale arrêtent le cadre national des formations liées aux métiers du professorat du premier et du second degrés et de l'éducation. La formation organisée par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation inclut nécessairement des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et un ou plusieurs stages.</p>	<p>L'ESPE est maître d'ouvrage, c'est à dire coordonnateur des missions confiées par les établissements partenaires et opérateur de formation au même titre que d'autres composantes (cahier des charges de l'accréditation). la formation des enseignants n'est plus assurée exclusivement par les ESPE (comme les IUFM), elle peut être dispensée par d'autres composantes.</p> <p>L'ESPE est une superstructure qui coordonne sans les moyens spécifiques pour assurer ce travail de coordination, ni pour mener des actions de recherche propre.</p> <p>Cadre national, en principe sur la base du référentiel de compétences pour les métiers et du cahier des charges DNM (diplôme National de Master) (cahier des charges de l'accréditation) mais l'obligation d'un cahier des charges n'est plus inscrit dans la loi comme auparavant.</p> <p>Plus d'alternance, référence à une formation théorique, pratique et à des stages. Pas non plus de lien avec la recherche</p>
<p>L611-1 Le présent titre détermine les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des formations qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère</p>	<p>Le présent titre détermine les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des formations qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre ler</p>	

<p>scientifique, culturel et professionnel définis au titre Ier du livre VII ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les instituts universitaires de formation des maîtres et les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont ouvertes et agréées, dans chaque région, des classes préparatoires aux écoles ouvertes principalement aux élèves provenant d'établissements situés en zone d'éducation prioritaire.</p> <p>Les procédures d'admission peuvent être mises en oeuvre par voie de conventions conclues avec des établissements d'enseignement supérieur, français et étrangers, pour les associer au recrutement de leurs élèves ou étudiants par les établissements.</p>	<p>du livre VII ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont ouvertes et agréées, dans chaque région, des classes préparatoires aux écoles ouvertes principalement aux élèves provenant d'établissements situés en zone d'éducation prioritaire.</p> <p>Les procédures d'admission peuvent être mises en oeuvre par voie de conventions conclues avec des établissements d'enseignement supérieur, français et étrangers, pour les associer au recrutement de leurs élèves ou étudiants par les établissements.</p>	
Article 42		
<p>Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur Titre II : Les formations universitaires générales et la formation des maîtres</p>	<p>Titre II - Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation</p>	
<p>Chapitre Ier : Missions et organisation des instituts universitaires de formation des maîtres. Article L721-1 Les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L. 713-9 et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités.</p> <p>Des conventions peuvent être conclues, en tant que de besoin, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.</p> <p>D'ici 2010, l'Agence d'évaluation de la recherche et de</p>	<p>CHAPITRE IER « MISSIONS ET ORGANISATION DES ECOLES SUPERIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION « Art. L. 721-1. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont constituées soit au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit au sein d'un établissement public de coopération scientifique. « Ces écoles sont créées sur proposition du conseil d'administration de l'établissement et accréditées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du</p>	<p>Le statut de l'ESPE est une composante d'un PRES ou d'un EPCSCP (statut des universités).</p> <p>Même type de problèmes posés lors de l'intégration des IUFM : les ESPE sont tributaires des décisions des CA des établissements de rattachement qui gardent le pouvoir de décision sur la répartition des emplois, les recrutements , le budget des ESPE</p> <p>Il y a une représentation des personnels et des étudiants dans les conseils des universités. Mais elle implique un travail fédéral et intersyndical qui a été jusqu'à présent</p>

l'enseignement supérieur procède à une évaluation des modalités et des résultats de l'intégration des instituts universitaires de formation des maîtres au sein des universités, notamment au regard des objectifs qui leur sont fixés.

Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts universitaires de formation des maîtres conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.

Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.

Les formations mentionnées aux trois alinéas précédents comportent des actions de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, aux enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes, aux violences faites aux femmes et aux violences commises au sein du couple.

Article L721-2

Les instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité d'accueil adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique peuvent organiser des stages de formation continue des enseignants des centres de formation d'apprentis.

Article L721-3

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de

conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'Etat à l'établissement.

« L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« L'accréditation de l'école habilite l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'établissement public de coopération scientifique ou les établissements d'enseignement supérieur partenaires mentionnés à l'article L. 721-2 à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.
« Les modalités d'accréditation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale

très compliqué.

La composition du CA des PRES est elle assez inquiétante : les personnels et les représentant des étudiants doctorants y ont leur place à hauteur d'1/3 du conseil au maximum. Cela exclut donc les usagers des ESPE ; et laisse une place prépondérante aux organismes ou établissements fondateurs ;personnalités qualifiées désignées et entreprises, collectivités territoriales, associations et autres membres associés.

Pas d'obligation pour l'établissement supérieur de créer une ESPE. La question du maillage du territoire se pose. La proposition du CA est instruite par une commission mixte DGSIP-DGRH-DGESCO+avis possible de l'AERES (cahier des charges de l'accréditation) puis avis du CNESER

Procédure plus complexe que la simple évaluation de l'AERES pour les IUFM intégrés.

L'accréditation ne donne pas aux ESPE l'habilitation à délivrer le master. C'est l'établissement supérieur qui a crée l'ESPE qui le délivre. Les ESPE n'inscriront donc pas les étudiants. Les flux seront gérés au niveau de l'université. Ce droit d'inscription aurait permis une autonomie budgétaire assurée du fait du calcul du financement des universités dan le cadre de la LRU

Il n'est pas précisé que l'accréditation se fait selon un cahier des charges, alors que le MESR y travaille.

1° Réintroduction d'un tronc commun de formation, mais

l'institut. Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie.

Le conseil d'administration comprend notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants des communes, départements et région, des représentants des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation.

Art. L. 721-2. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :

- « 1° Elles organisent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement ;
- « 2° Elles organisent des actions de formation continue des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation ;
- « 3° Elles participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
- « 4° Elles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;
- « 5° Elles peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;
- « 6° Elles participent à la recherche ;
- « 7° Elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes ;
- « 8° Elles forment les enseignants à l'usage du numérique
- « 9° Elles participent à des actions de coopération internationale.

Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement et d'autres établissements d'enseignement supérieur, les services académiques et les établissements scolaires, dans le cadre de conventions conclues avec eux.

« Elles assurent leurs missions en y associant des professionnels intervenant dans le milieu scolaire.

« Art. L. 721-3. - I. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont administrées par un conseil et dirigées par un directeur. Elles comprennent également

sans aucune garantie si les PRES gardent la main sur la formation des PLC.

2° Enoncé identique aux anciens IUFM. Pas de garantie pour organiser cette formation. Convention avec les rectorats ou IA en fonction des ressources de formation des ESPE et des commandes passées par les rectorats.

3° Nouvelle mission : formation des enseignants chercheurs

4° DU pour les étudiants recalés aux concours

5° La suppression des IUFM fait disparaître les formations spécialisées (CAPA-SH, DEPS). On ne les retrouve pas dans les ESPE.

6° Pas assez précis. Même problème qu'avec les IUFM qui n'avaient pas de département recherche propre. Les principes d'accréditation précisent qu'il faudra que l'ESPE soit actrice de l'innovation pédagogique et de la recherche en éducation.

8° L'accréditation vérifie la capacité à mettre en place des dispositifs permettant l'acquisition de compétences en langues et à la maîtrise des TICE : formation intégrée du CLES et C2i2e

Pas d'exclusivité de la formation des enseignants par les ESPE. C'est une composante parmi d'autres.

Possible place des maîtres formateurs du premier degré, mais sans garantie car c'est l'université qui recrute les personnels et non l'ESPE

un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.
« Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils, dont les modalités de représentation des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient, sont fixées par décret. Les membres des conseils sont désignés pour la durée de l'accréditation, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés pour une durée moindre fixée par le décret mentionné ci-dessus.
« Le conseil de l'école comprend notamment des personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, parmi lesquelles est élu le président de ce conseil.
« Le directeur est nommé pour la durée de l'accréditation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.
« II. - Le conseil de l'école adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances. Il adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école. Il soumet au conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.
III. - Le directeur de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.
« Il a qualité pour signer, au nom de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de

On retrouve les instances des IUFM. La représentation des personnels et des usagers sera définie par décret

La durée de mandats des représentants des usagers n'est pas précisée. Elle devrait être égale à la durée de leur formation.

Le nombre et le « profil » des personnalités extérieures ne sont pas fixés. Il peut y avoir un déséquilibre dans la composition du CA.

L'ESPE ne peut pas choisir ses personnels. Il est coordonnateur, mais n'a pas de pouvoir de décision dans l'organisation des ESPE.

	<p>l'établissement public de coopération scientifique et votées par le conseil d'administration de l'établissement.</p> <p>« Il nomme les membres des jurys d'examens.</p> <p>« IV. - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.</p> <p>V. - Chaque école supérieure du professorat et de l'éducation dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont elle fait partie. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'établissement. Le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel.</p>	<p>Budget fléché, mais l'enveloppe minimum n'est pas définie. L'intervention des ministères sur la répartition des moyens est partielle. Le MEN pourrait intervenir pour le financement de la mise en stage et du suivi. Les PEMF resterait alors sous la tutelle des DASEN, donc pas d'évolution. En dernier ressort c'est le CA de l'établissement d'accueil qui statue même s'il y a opposition du CE de l'ESPE</p>
Article 43		
<p>L932-3</p> <p>Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique sont, pour les enseignements généraux de même niveau, recrutés et formés dans les mêmes conditions que les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements d'enseignement général.</p> <p>Ceux des disciplines technologiques sont recrutés en fonction d'exigences de formation et de pratique professionnelles antérieures.</p> <p>Ils doivent posséder une qualification correspondant à celles des maîtres de l'enseignement général de même niveau.</p> <p>Les uns et les autres, après recrutement, reçoivent une</p>	<p>Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique sont, pour les enseignements généraux de même niveau, recrutés et formés dans les mêmes conditions que les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements d'enseignement général.</p> <p>Ceux des disciplines technologiques sont recrutés en fonction d'exigences de formation et de pratique professionnelles antérieures.</p> <p>Ils doivent posséder une qualification correspondant à celles des maîtres de l'enseignement général de même niveau.</p> <p>Les uns et les autres, après recrutement, reçoivent une formation soit dans les mêmes établissements, soit dans</p>	

<p>formation soit dans les mêmes établissements, soit dans les instituts universitaires de formation des maîtres.</p> <p>Ils sont appelés à accomplir des stages en milieu professionnel.</p>	<p>une école supérieure du professorat et de l'éducation .</p> <p>Ils sont appelés à accomplir des stages en milieu professionnel.</p>	
Article 44		
Section 2 Dispositions relatives aux personnels		
Article 45		
<p>912-1-2</p> <p>Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation.</p>	<p>Tout au long de leur carrière, les enseignants bénéficient d'une formation continue.</p> <p>Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation.</p>	
<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>CHAPITRE IER</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>		
Article 46		
	<p>L423-1</p> <p>Pour la mise en oeuvre de leur mission de formation continue ainsi que de formation et d'insertion professionnelles, les établissements scolaires publics s'associent en groupement d'établissements dans des conditions définies par décret. »</p> <p>II. - Les services accomplis par les agents contractuels pour le compte des groupements d'établissements régis par l'article L. 423-1 du code de l'éducation dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la loi n° 2001-525 du 17 mai 2011 sont assimilés à des</p>	

services accomplis pour le compte des groupements d'établissements régis par l'article L. 423-1 du même code dans sa rédaction issue du I du présent article.
III. - Le second alinéa de l'article 120 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit est supprimé.